



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
CONCERNANT LE DEBARDAGE**

Le Maire de Thiescourt,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant la demande de broyage de végétaux **chemin de la Fontaine Aux Loups** de la SARL HEROUIN Abattage,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Thiescourt, **chemin de la Fontaine Aux Loups**.

Article 2 : Les travaux de broyage débuteront le **23 août 2024** et termineront le **30 août 2024**.

Article 3 : La personne exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages, broyage et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée. La chaussée et les accotements devront être débarrassés de tous les débris de végétaux.

Article 4 : La circulation sera interdite et déviée au niveau du chantier. Une pré-signalisation « travaux » et « route barrée » avec indication de distance sera impérativement installée. Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de

chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 5 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la personne effectuant les travaux ou les services technique de la commune.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.



Fait à Thiescourt, le 21 août 2024

Le Maire,

François GOMEZ

"POUR LE MAIRE"
L'adjoint délégué
Pierre SOMMÉ